

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 217. — DÉCISION fixant à l'année en cours la perception par les chefs de district de l'impôt et de la taxe sur les chiens.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions des 20 avril 1892 et 9 février 1893 chargeant des chefs de district de la perception de l'impôt personnel et de la taxe sur les chiens ;

Attendu qu'il est nécessaire, afin d'éviter la confusion dans la perception, de déterminer d'une façon précise le délai accordé aux habitants des districts pour se libérer entre les mains des chefs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les chefs de district chargés du recouvrement de l'impôt personnel et de la taxe sur les chiens ne devront percevoir que l'année en cours. Ils ne devront, dans aucun cas, recevoir les impôts arriérés.

La faculté laissée aux habitants des districts de se libérer entre les mains des chefs cessera le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la contribution sera due.

A partir de cette date, le percepteur des Contributions restera chargé de la perception des impositions de l'année écoulée et d'exercer les poursuites que leur recouvrement pourra nécessiter.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.